



LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes européenne est chargée de l'audit des finances de l'Union européenne. En sa qualité d'auditeur externe de l'Union, elle contribue à améliorer la gestion financière de cette dernière et joue le rôle de gardienne indépendante des intérêts financiers des citoyens de l'Union.

BASE JURIDIQUE

Articles 285 à 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

STRUCTURE

A. Membres

1. Nombre

Un membre par État membre (le traité de Nice a officialisé ce qui n'était jusque-là que la pratique), donc actuellement 27.

2. Conditions à remplir

Les membres de la Cour des comptes doivent:

- appartenir ou avoir appartenu dans leur pays aux institutions de contrôle externe ou posséder une qualification particulière pour la fonction;
- offrir toutes les garanties d'indépendance.

3. Procédure de désignation

Les membres de la Cour des comptes sont désignés:

- par le Conseil à la majorité qualifiée;
- sur proposition de chaque État membre pour le siège qui lui revient;
- après consultation du Parlement européen.

B. Caractéristiques du mandat

1. Durée

Six ans, renouvelables.

2. Statut

Les membres de la Cour des comptes bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux dont bénéficient les juges de la Cour de justice.



3. Obligations

Les membres «exercent leurs fonctions en pleine indépendance». Cela signifie:

- qu'ils ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction extérieure;
- qu'ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions;
- qu'ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, lucrative ou non;
- que la violation de ces obligations peut aboutir à la démission d'office prononcée par la Cour de justice.

C. Organisation

Le collège des membres de la Cour des comptes désigne son président en son sein, pour trois ans renouvelables.

La Cour est organisée en cinq chambres compétentes dans des domaines de dépenses et recettes spécifiques:

- chambre I: utilisation durable des ressources naturelles;
- chambre II: investissements en faveur de la cohésion, de la croissance et de l'inclusion;
- chambre III: action extérieure, sécurité et justice;
- chambre IV: réglementation des marchés et économie concurrentielle;
- chambre V: financement et administration de l'Union.

Chaque chambre a deux compétences: premièrement, adopter les rapports spéciaux, les rapports annuels spécifiques et les avis; deuxièmement, élaborer les projets d'observations pour les rapports annuels sur le budget général de l'Union européenne et sur le Fonds européen de développement, ainsi que les projets d'avis pour adoption par le collège.

Le personnel de la Cour se compose d'environ 900 personnes. La Cour a son siège à Luxembourg.

ATTRIBUTIONS

A. Les audits de la Cour des comptes

1. Domaine de compétence

La compétence de la Cour des comptes couvre toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'Union et de tout organisme créé par l'Union. La Cour des comptes conduit ses audits de manière à obtenir une assurance raisonnable quant à:

- la fiabilité des comptes annuels de l'Union (audit financier);
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes (audit de conformité); et
- la bonne gestion financière (audit de performance).



2. Méthodes d'audit

Le contrôle de la Cour des comptes est permanent; il peut notamment s'effectuer avant la clôture de l'exercice budgétaire considéré. Le contrôle a lieu sur pièces et aussi, si nécessaire, dans les locaux, c'est-à-dire auprès:

- des institutions et agences de l'Union;
- de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union;
- de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements issus du budget de l'Union.

Le contrôle dans les États membres se fait en liaison avec les institutions nationales supérieures de contrôle. Les entités contrôlées sont tenues de communiquer à la Cour des comptes tout document ou information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La Cour ne possède pas de pouvoir d'investigation. C'est pourquoi elle signale les cas de fraude et de corruption à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), qui procède alors à des enquêtes.

3. Rapports d'audit

À la suite de ses audits, la Cour publie:

- des rapports annuels relatifs à l'exécution du budget de l'Union européenne et du Fonds européen de développement, assortis de la déclaration d'assurance;
- des rapports annuels spécifiques sur les agences de l'Union, les organismes décentralisés et les entreprises communes;
- des rapports spéciaux sur des thèmes présentant de l'intérêt, notamment sur les questions de bonne gestion financière et sur des domaines de dépenses ou d'action spécifiques;
- des documents d'analyse qui couvrent des politiques et questions de gestion avec un angle large, présentent une analyse des domaines ou questions qui n'ont pas encore fait l'objet de contrôles ou établissent une base factuelle sur certains sujets (jusqu'en septembre 2019, les documents d'analyse étaient subdivisés en plusieurs catégories: analyses panoramiques, documents d'information et études de cas rapides).

B. Les compétences consultatives

Conformément à l'article 287, paragraphe 4, du traité FUE, les autres institutions peuvent demander l'avis de la Cour des comptes chaque fois qu'elles l'estiment opportun. Cet avis est obligatoire pour le Conseil lorsqu'il:

- arrête les règlements financiers qui fixent les modalités d'établissement et d'exécution du budget ainsi que de reddition et de vérification des comptes;
- fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les ressources propres de l'Union sont mises à la disposition de la Commission;



- détermine les règles relatives à la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables; ou
- arrête des mesures de lutte contre la fraude.

DÉCLARATION D'ASSURANCE ET TAUX D'ERREUR

Les auditeurs ont émis une opinion favorable au sujet de la fiabilité des comptes de l'Union pour 2018, ou les ont «validés», comme cela a été le cas chaque année depuis 2007. Les recettes de 2018 (comme celles de 2017) étaient exemptes d'erreur significative.

Une grande partie des dépenses de 2018 étaient également exemptes d'erreur significative. C'est pourquoi, pour la troisième année consécutive, la Cour des comptes a émis une opinion avec réserve (plutôt qu'une opinion défavorable) sur la régularité des transactions sous-jacentes aux comptes (soit la troisième fois depuis que la Cour des comptes a commencé à fournir une déclaration d'assurance annuelle en 1994). Globalement, les dix dernières années ont vu une amélioration marquée: entre 2006 et 2011, la Commission a réussi à améliorer la gestion financière en ramenant le taux d'erreur de 7 % en 2006 à 3,9 % en 2011. Si le taux d'erreur est certes remonté à 4,8 % en 2012, il a depuis lors baissé chaque année: il était de 4,7 % en 2013, 4,4 % en 2014, 3,8 % en 2015, 3,1 % en 2016, et seulement 2,4 % en 2017, avec une légère remontée en 2018 à 2,6 %.

Dans son rapport annuel 2018, la Cour des comptes a relevé que certains problèmes étaient encore présents, en particulier lorsque des paiements du budget de l'Union sont effectués en faveur de bénéficiaires sur la base de leurs déclarations de coûts déjà supportés, qui peuvent être soumises à des règles complexes. Le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 s'approchant de son terme, la Cour des comptes a également souligné que les faibles taux d'absorption des fonds structurels et d'investissement pourraient faire peser une pression sur les besoins en paiements au début du nouveau CFP. En outre, le fait que le budget de l'Union soutienne les garanties jusqu'à un montant de 92,8 milliards d'euros entraîne une exposition accrue aux risques. Ces deux questions doivent être traitées dans le prochain CFP.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

La Cour des comptes a été créée en 1977 à l'initiative du Parlement européen. Elle est devenue une institution de l'Union européenne en 1993. Depuis lors, elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget. Les rapports annuels et les rapports spéciaux servent de base à la procédure annuelle de décharge du Parlement.

Les membres de la Cour des comptes sont invités à présenter leurs rapports lors de réunions de commission (celles de la commission du contrôle budgétaire (CONT) du Parlement européen ainsi que celles de commissions spécialisées), et à répondre aux questions posées par les députés au Parlement européen. La Cour des comptes et la commission du contrôle budgétaire (CONT) du Parlement européen organisent tous les ans plusieurs réunions qui permettent aux membres de la commission CONT de débattre, avec les membres de la Cour, de leurs priorités politiques, du programme



de travail annuel de la Cour, des modalités de coopération, etc. Une fois par an, le président de la Cour participe à une réunion de la Conférence des présidents des commissions du Parlement européen pour présenter le programme de travail annuel de la Cour et inviter toutes les commissions à soumettre leurs suggestions pour le prochain exercice de programmation. Le Parlement formule également des propositions sur ces sujets dans ses résolutions annuelles concernant la décharge de la Cour des comptes.

Il convient aussi de noter que la commission CONT auditionne les candidats à la fonction de membre de la Cour des comptes. En outre, l'expertise de la Cour des comptes aide les députés à élaborer les textes législatifs ayant trait aux questions financières.

Michaela FRANKE / Rudolfs Verdins
05/2020

